



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commerce

Question écrite n° 17126

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur le fait qu'en reponse a la question no 15028 il lui a indique que les importations paralleles de voitures etaient dues pour l'essentiel aux fluctuations monetaires. Il croit utile de lui preciser que cette reponse est en totale contradiction avec la realite, car n'importe quelle personne quelque peu informee sait que cette situation est en quasi-totalite la resultante de la politique tarifaire decidee par les constructeurs automobiles. La question ecrite posee est pourtant redigee de maniere suffisamment claire pour que la reponse ne soit pas completement a l'oppose de la realite. Il souhaiterait donc qu'il apporte une reponse coherente en expliquant de maniere precise et detaillee comment on peut imputer arbitrairement certains ecarts de prix aux fluctuations monetaires. Comme l'a souligne la mission d'information parlementaire, ces ecarts de prix entre deux pays varient du simple au triple selon les marques et parfois meme selon les modeles d'une meme marque. A moins que la devaluation soit selective et que les monnaies perdent plus ou moins de valeur selon qu'on les utilise pour acheter une marque ou une autre, comment peut-on sinon imputer de tels ecarts selectifs de prix aux seules devaluations monetaires ?

Texte de la réponse

Plusieurs facteurs peuvent en effet expliquer les ecarts de prix des vehicules automobiles en Europe. Ils peuvent en premier lieu resulter des effets des devaluations monetaires et des differences de reglementation ou de taxation a l'achat des vehicules dans les Etats membres de l'Union europeenne. Cela n'est pas contestable et la Commission europeenne le mentionne regulierement dans les etudes sur les prix des voitures en Europe qu'elle effectue tous les six mois. Ces ecarts de prix peuvent egalement provenir de la strategie commerciale des constructeurs, qui doivent notamment prendre en compte les differences de conditions du marche et des couts de distribution dans chacun des Etats membres de la Communauté. Mais comme le sait l'honorable parlementaire, les prix des vehicules automobiles en Europe font l'objet d'une étroite surveillance de la Commission europeenne dans le cadre de l'application du reglement 123/85 relatif a la distribution exclusive et selective des vehicules automobiles. Dans l'hypothese d'ecarts de prix excessifs non objectivement justifies, la Commission dispose du pouvoir de retirer le benefice de l'application du reglement CEE 123/85 si elle « constate que sont appliques de facon continue des prix ou des conditions qui divergent considerablement entre Etats membres et que ces differences considerables se fondent principalement sur des engagements exemptes par le reglement precite ». Bien entendu, on ne saurait regler les distorsions tarifaires entre Etats membres par des poursuites a l'encontre d'intermediaires qui ne se comporteraient pas en mandataires et ne respecteraient pas strictement la reglementation. Mais lorsque tel est le cas, ces poursuites sont justifiees car ces intermediaires exercent une concurrence deloyale a l'encontre des membres des reseaux de distribution. La question des ecarts de prix ne saurait pas davantage etre resolue par la fixation d'un ecart de prix general et absolu a ne pas dépasser car cette mesure, qui ignorerait les differences des conditions du marche des Etats membres, ne pourrait etre acceptee par les agents economiques. C'est par l'achevement du marche interieur de l'automobile et sous l'effet du libre jeu des forces du marche que les difficultes inherentes aux ecarts de prix pourront prendre fin. En consequence, tous les efforts doivent converger dans la voie d'une plus grande harmonisation de la reglementation de la fiscalite automobile et de la realisation de l'Union monetaire prevue par

le traite de Maastricht.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17126

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3738

Réponse publiée le : 19 décembre 1994, page 6349